

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | **TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 76 du 6 février 2023
relatif aux frais de déplacement des ouvriers

NOR : ASET2350350M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNTV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FO UNCP ;

FGT CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n°s 1 à 75, ce dernier en date du 10 novembre 2022, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} | Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 | Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant la signature.

Article 3 | Dispositions spécifiques

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Publicité et dépôt*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 6 février 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Entreprises de transport routier de voyageurs et entreprises de transport sanitaire

Taux des indemnités du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	14,71 €	art. 8-1 al. 2 et 3 ; art. 9-10 al. 1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,08 €	art. 8-1 al. 1
Indemnité spéciale	4,11 €	art. 8-2 al. 2 ; art. 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	7,27 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,11 €	art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	31,21 €	art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	34,37 €	art. 11